

Il faut savoir que pour se conformer à la *Loi sur l'assurance médicaments*, la personne adhérente en fin de contrat ou mise à pied doit choisir l'une des trois options de **maintien** des régimes, mais doit obligatoirement maintenir minimalement le régime de base d'assurance médicaments et n'est donc pas admissible au régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Les garanties choisies sont maintenues jusqu'à concurrence de 50, 90 ou 120 jours, selon la fédération.

Lors d'une mise à pied ou d'une fin de contrat, le régime d'assurance Alter ego prévoit trois options pour la personne adhérente :

1. Conserver l'ensemble des régimes détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat (régime de base, regroupements complémentaires facultatifs s'il y a lieu, assurance salaire et assurance vie).
2. Conserver le régime d'assurance maladie détenu avant sa mise à pied ou la fin de son contrat (régime de base et regroupements complémentaires facultatifs).
3. Conserver le régime de base obligatoire d'assurance maladie seulement.

Pendant cette période, la personne n'a pas l'obligation de maintenir le régime d'assurance salaire. Il est toutefois important de noter que si la personne l'abandonne et choisit de ne conserver que le régime d'assurance maladie détenu ou le régime de base obligatoire, **aucune invalidité survenant après la date de la mise à pied ou de la fin de contrat ne sera reconnue** (point 1.11.4 de la brochure *Votre régime d'assurance collective Alter ego*).

La durée et les modalités du maintien des protections varient selon la fédération.

Pour les enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires (membres de la FSE)

Les enseignantes et enseignants des centres de services scolaires ou des commissions scolaires terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leurs protections maintenues jusqu'au 31 août. La période de **50 jours** où le choix effectué sera applicable **débute donc le 1^{er} septembre**. Ce choix doit être indiqué à même la facture individuelle transmise par Beneva.

Pour les membres de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS)

Le choix effectué s'applique pour une durée de **90 jours**, à compter de la **date de sa mise à pied ou la fin de son contrat**. Le choix doit être indiqué à même la facture individuelle qui est transmise par Beneva.